



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 9 JUIN

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

Sommaire

- Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**
- Arrêté n°290 accordant une dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place à la SARL « Le Rustique » du vendredi 4 juin au lundi 20 septembre 2021 inclus (3 pages) Page 4
 - Arrêté n°301 portant attribution d'une subvention à l'association « La Mie des Mots » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 7
 - Arrêté n°303 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2021 (3 pages) Page 10
 - Arrêté n°305 portant renouvellement de la composition nominative de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites (4 pages) Page 13
 - Arrêté n°307 portant mise en quarantaine des personnes entrant à Saint-Pierre-et-Miquelon (5 pages) Page 17
 - Arrêté n°311 portant désignation des conseillers du salarié (3 pages) Page 22
 - Avenant à la convention n°134 du 19 mars 2019 portant sur le soutien d'action d'éducation artistique et culturelle à Miquelon 2019-2021 (3 pages) Page 25
 - Arrêté n°324 prolongeant le mandat des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'au 18 décembre 2021 (3 pages) Page 28
 - Arrêté n°328 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2021 (3 pages) Page 31
 - Arrêté n°329 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2021 (3 pages) Page 34
 - Arrêté n°330 portant attribution de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2021 (3 pages) Page 37
 - Arrêté n°331 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2021 (3 pages) Page 40
 - Arrêté n°332 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2021 (3 pages) Page 43
 - Arrêté n°333 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2021 (3 pages) Page 46
 - Arrêté n°335 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer pour l'année 2021 (3 pages) Page 49
 - Arrêté n°336 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer pour l'année 2021 (3 pages) Page 52
 - Arrêté n°348 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Session organisée par la délégation territoriale de la croix-rouge française le 16 juin 2021 (3 pages) Page 55
 - Arrêté n°357 instituant la commission d'organisation des élections pour l'élection 2021 des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 58

Direction des Territoires, de l'Alimentation, et de la Mer

- Arrêté n°232 portant attribution des autorisations de pêche au saumon de l'atlantique (*Salmo Salar*) pour les plaisanciers et les professionnels pour la saison 2021 (3 pages) Page 61
- Arrêté n°233 portant attribution des autorisation de pêche du homard (*Homarus americanus*) pour les pêcheurs plaisanciers de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 64
- Arrêté n°296 autorisant la Société « SPM TELECOM SAS » à installer deux antennes sur le phare de Galantry à Saint-Pierre (3 pages) Page 67
- Arrêté n°297 autorisant les agents dont le nom figure sur la liste à percevoir des indemnités de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, au titre des prestations fournies personnellement par ces agents, pour l'exécution du service hivernal 2020-2021 de l'archipel, en dehors des heures normales et de l'exercice de leurs fonctions dans leur service (2 pages) Page 70
- Arrêté n°302 portant fermeture de la pêche au crabe des neiges (*Chionecetes opilio*) sur le quota collectif dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 72
- Arrêté n°304 limitant à quatre-vingts le nombre d'autorisation de pêche au saumon (*Salmo Salar*) de l'Atlantique pouvant être accordées aux pêcheurs de loisir, à Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 75
- Arrêté n°339 portant application des dispositions de l'arrêté n°307 du 09 juin 2021 aux personnes embarquées à bord des navires de plaisance faisant escale à Saint-Pierre et Miquelon (4 pages) Page 78
- Arrêté n°343 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime située sur le plan d'eau de l'étang de Savoyard à Saint-Pierre (7 pages) Page 82

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population

- Décision n°337 portant subdélégation de signature (5 pages) Page 89
- Décision n°344 portant attribution d'une subvention à l'association « ADLIAN_Radio Atlantique » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 94
- Décision portant attribution d'une subvention à l'association « Les salines SPM » (3 pages) Page 97
- Arrêté n°358 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 100

Administration Territoriale de Santé

- Arrêté n°312 fixant la dotation annuelle de financement et des tarifs journaliers de prestation du Centre Hospitalier François Dunan pour l'exercice 2021 (3 pages) Page 103
- Arrêté n°313 portant fixation du budget de la section long séjour du Centre Hospitalier François Dunan pour l'exercice 2021 (3 pages) Page 106
- Arrêté n°349 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de l'établissement et service d'aide par le travail à Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 109
- Arrêté n°350 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du centre d'accueil familial spécialisé de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 112
- Arrêté n°351 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un Centre d'Accueil Familial Spécialisé Expérimental (CAFS) (4 pages) Page 115

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

290A20210601

Arrêté accordant une dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place à la SARL « Le Rustique » du vendredi 4 juin au lundi 20 septembre 2021 inclus



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 290 du 01 JUIN 2021

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 213 du 13 mai 2013 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boisson de Saint-Pierre et Miquelon, notamment son **article 7** ;

Vu le courrier de Monsieur Alain SIOSSE gérant de la SARL « Le Rustique », en date du 10 mai 2021 ;

Vu l'avis du Maire de Saint-Pierre en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre en date du 21 mai 2021 ;

Considérant que l'établissement « Le Rustique » propose des animations musicales et des soirées dansantes, qu'il dispose à cet effet d'une surface d'accueil suffisante, et que ces animations sont de nature à pallier l'absence ponctuelle d'activité de discothèque dans la commune de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

Arrête

Article 1 :

Une dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place est accordée à la SARL « Le Rustique » du vendredi 4 juin au lundi 20 septembre 2021 inclus.

Article 2 :

Durant la période mentionnée à l'article 1, le bar « Le Rustique » est autorisé à rester ouvert au public jusqu'à 3 heures du matin, **les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche uniquement,**

Article 3 :

Cette dérogation reste précaire et révoicable à tout moment.

Article 4 :

Le gérant de l'établissement veillera particulièrement à prendre toutes les dispositions utiles permettant d'éviter les nuisances sonores et les troubles à l'ordre public.

Article 5 :

Les Titres I et II de l'arrêté n° 213 du 13 mai 2013 susvisé portant respectivement sur les heures d'ouverture et de fermeture, et sur les dérogations, restent applicables pour les autres soirs de la semaine.

Article 6 :

Les Titres III, IV et V de l'arrêté n° 213 du 13 mai 2013 susvisé portant respectivement sur la tenue des établissements, l'information à la clientèle et les sanctions restent entièrement applicables.

Article 7 :

Le Directeur des services du cabinet de la préfecture, le Maire de la commune de Saint-Pierre, et le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressé à la Procureure de la République.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Étienne de la FOUCHARDIERE

Destinataires :

RAA
Cabinet
Gendarmerie
Mairie Saint-Pierre
Procureure de la République
SARL Le Rustique

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

301A20210608

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
« La Mie des Mots » au titre de l'année 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 301 du 08 JUIN 2021
portant attribution d'une subvention
à l'association "La Mie des Mots"
au titre de l'année 2021

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel du programme 361 "Transmission des savoirs et démocratisation de la culture" ;

Considérant la demande de subvention enregistrée sous le numéro 317CA20210519 le 18 mai 2021 transmise par l'association « La mie des mots » ;

SUR proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de deux-mille-cinq-cent-soixante-et-un euros (2 561€) est attribuée à l'association « La mie des mots » au titre de l'année 2021 pour un déplacement sur la commune de Miquelon-Langlade afin de proposer trois rendez-vous culturels.

- Inaugurer l'exposition itinérante intitulée « *Faire vivre l'archipel à travers les lettres* ». Cette présentation est l'aboutissement d'un projet d'éducation artistique culturelle (EAC) mené en partenariat avec l'Éducation Nationale et la Caisse de Prévoyance Sociale autour de l'apprentissage de la lecture, en temps scolaire dans les écoles primaires. Cette première présentation se fera sur la commune de Miquelon-Langlade, où les 26 lettres de l'alphabet seront exposées sur dix bâtiments soigneusement sélectionnés. Tout au long du parcours, les visiteurs pourront découvrir l'imaginaire des enfants (textes et images) en lien avec le patrimoine naturel et culturel de l'archipel.

- Présenter la création théâtrale intitulée « *Cabaret burlesque* » avec les dix interprètes de l'association. Une mise en scène offre successivement un répertoire de la chanson française (années 30, 60 et

d'aujourd'hui), musique, sketches, performances visuelles, mimes, des « punchlines »... Une présentation haute en couleurs.

- Proposer deux ateliers pédagogiques intitulés « *Les enfants cuisinent* » afin de mobiliser les jeunes consommateurs autour du lien entre l'alimentation et le patrimoine culturel (historique et géographique sur l'origine des produits utilisés, produits locaux...).

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « La mie des mots » domicilié à Saint-Pierre :

FR76 1131 5000 0108 0135 7861 254

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » :

Domaine fonctionnel	0361-02-24
Activité	036100110205
Centre de coût	DDCCOA5975
Centre financier	0361-CCOM-D804

Article 4 : L'association « La mie des mots » s'engage à transmettre à la Mission des Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Ministère de la Culture.
Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Ministère de la Culture.

Article 7 : Le secrétaire général, la chargée de mission en Politiques Culturelles et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Joëlle PUIER, Présidente de l'association « La mie des Mots ».

Le Préf

Christian POUGET

Destinataires :

Direction des Finances Publiques
Joelle Pupier, Présidente de l'association "La mie des mots": courriel : lamiedesmots@gmail.com
Chargée de Mission Politiques Culturelles (MAC SPM)
DPPAT
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

303A20210608

Arrêté portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

~ ~ ~
D.P.P.A.T.

ARRÊTÉ n° **303** du 08 JUIN 2021

portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation
générale
de décentralisation des régions pour l'année 2021.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1614-1 à L. 1614-7 et L. 4332-1 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 6121-1 à L. 6121-2-1 ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Christian Pouget ;

VU le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du Ministère de l'Intérieur ;

VU la note d'information en date du 15 février 2021 ;

VU la délégation de crédits en date du 21 mai 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1 : Une somme de cinquante trois mille neuf cent soixante sept euros (53 967 €) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation (exercice 2021).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C002-D975, domaine fonctionnel n° 0119-05-01, article d'exécution 50, activité 0119010105A1.

Article 3 : La somme de cinquante trois mille neuf cent soixante sept euros (53 967 €) sera versée à la Collectivité Territoriale dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet

Christian ROUGE


Destinataires :

Collectivité territoriale
DFIP
DPPAT
DCL
RAA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

305A20210608

Arrêté portant renouvellement de la composition nominative de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles et
de l'ancrage territorial

Arrêté n° 305 du 08 JUIN 2021
portant renouvellement de la composition nominative de
la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 128 du 4 avril 2014 modifiant la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 447 du 27 juin 2017 portant renouvellement de la composition nominative de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** les consultations des collectivités territoriales, des associations, des personnes qualifiées et des personnes compétentes en date du 22 mai 2017 ;
- Vu** les propositions des collectivités territoriales, des associations, des personnes qualifiées et des personnes compétentes ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : La composition de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites est modifiée comme suit :

1. Formation spécialisée dite de la nature

- ❖ 1^{er} collège des représentants des services de l'Etat
 - Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, avec un représentant,
 - Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et des populations,
 - L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.
- ❖ 2^{ème} collège des représentants élus des collectivités territoriales
 - Deux conseillers territoriaux,
 - Un conseiller municipal de Saint-Pierre,
 - Un conseiller municipal de Miquelon.
- ❖ 3^{ème} collège des personnes qualifiées
 - Le président de l'association FNE Saint-Pierre et Miquelon,
 - Le président de la Fédération des chasseurs,
 - Le président de la CACIMA,
 - Un représentant des organisations agricoles désigné par la CACIMA.
- ❖ 4^{ème} collège des personnes compétentes
 - Un représentant de l'OFB,
 - Un représentant du CPPMA,
 - Deux représentants de la Maison de la Nature et de l'Environnement.

2. Formation spécialisée dite des sites et paysages

- ❖ 1^{er} collège des représentants des services de l'Etat
 - Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, avec un représentant,
 - L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.
- ❖ 2^{ème} collège des représentants élus des collectivités territoriales
 - Un conseiller territorial,
 - Un conseiller municipal de Saint-Pierre,
 - Un conseiller municipal de Miquelon.
- ❖ 3^{ème} collège des personnes qualifiées
 - Le président de l'association FNE Saint-Pierre et Miquelon,
 - Un représentant de la CACIMA,
 - Un représentant des organisations agricoles désigné par la CACIMA.
- ❖ 4^{ème} collège des personnes compétentes
 - Un représentant de la Maison de la Nature et de l'Environnement,
 - Monsieur Rodolphe Victorri, architecte,
 - Le président de la Fédération des chasseurs.

3. Formation spécialisée dite des carrières

- ❖ 1^{er} collège des représentants des services de l'Etat
 - Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, avec un représentant,
 - L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.
- ❖ 2^{ème} collège des représentants élus des collectivités territoriales
 - Le président du conseil territorial,
 - Le maire de la commune de Saint-Pierre,
 - Le maire de la commune de Miquelon-Langlade.
- ❖ 3^{ème} collège des personnes qualifiées

- Le président de l'association FNE Saint-Pierre et Miquelon,
 - Un représentant de la CACIMA,
 - Le président de la Fédération territoriale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Saint-Pierre et Miquelon.
- ❖ 4ème collège des personnes compétentes
 - Le président de la FEA-BTP,
 - Le chef de service de la gestion des routes de la DTAM,
 - Le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Pierre.

4. Formation spécialisée dite de la faune sauvage captive

- ❖ 1er collège des représentants des services de l'Etat
 - Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, avec un représentant,
 - L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.
- ❖ 2ème collège des représentants élus des collectivités territoriales
 - Un conseiller territorial,
 - Un conseiller municipal de Saint-Pierre,
 - Un conseiller municipal de Miquelon.
- ❖ 3ème collège des personnes qualifiées
 - Le président de la Fédération des chasseurs,
 - Un représentant de l'OFB,
 - Le vétérinaire de la collectivité territoriale.
- ❖ 4ème collège des personnes compétentes
 - Un représentant du CPPMA,
 - Madame Valérie Derouet-Enguehard, gérante d'animalerie,
 - Monsieur Thierry Gautier, gérant de la ferme de l'Ouest.

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés par le présent arrêté pour une durée de trois ans renouvelable, conformément à l'article 9-I du décret n°2006-665 du 7 juin 2006.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°447 du 27 juin 2017 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Destinataires :

- Intéressés
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

307A20210609

Arrêté portant mise en quarantaine des personnes entrant à
Saint-Pierre-et-Miquelon

ARRÊTÉ N ° 307 DU 9 JUIN 2021

portant mise en quarantaine des personnes entrant à Saint-Pierre et Miquelon

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur***

- VU** le règlement sanitaire international ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 131-2 et suivants, 131-12 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment ses articles 24 et 25 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'avis du directeur général de l'administration territoriale de santé en date du 9 juin 2021 ;
- VU** la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires réalisée le 8 juin 2021 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus Covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie que l'autorité de police administrative prenne des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de prévenir la propagation du virus compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de l'archipel de Saint-Pierre-et- Miquelon, et plus spécifiquement de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus, de placer en quarantaine pour une durée de sept jours, les personnes arrivant sur le territoire qui ne sont pas en mesure de justifier d'un schéma vaccinal complet au sens du 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Toute personne arrivant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon par voie aérienne ou maritime sera placée en quarantaine pour une durée de sept jours si elle n'est pas en mesure de justifier d'un schéma vaccinal complet au sens du 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Article 2 :

Durant cette période de quarantaine, tout déplacement en dehors du lieu de résidence déclaré dans le formulaire joint en annexe est interdit, sauf pour motif de santé prononcé sous avis médical ou tout autre déplacement qui pourrait être prescrit par l'autorité administrative.

Article 3 :

La mesure prescrite à l'article 1 peut être renouvelée dans la limite d'une durée maximale d'un mois, en fonction de l'évolution de l'état de la santé de la personne, de la situation sanitaire de l'archipel et des circonstances de temps et de lieu, sur présentation d'un certificat médical et sur autorisation expresse du juge des libertés et de la détention.

Article 4 :

A titre exceptionnel, et sur avis de l'administration territoriale de santé, le représentant de l'Etat pourra décider un aménagement de la mesure de quarantaine mentionnée à l'article 1^{er} à certaines personnes exerçant une activité indispensable à la continuité des services essentiels du territoire.

Article 5 :

Les mesures de placement en quarantaine feront l'objet d'une information sans délai du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si ces violations sont constatées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 138-1 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire concernant le véhicule utilisé pour commettre l'infraction.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant de gendarmerie, le chef du service de la police aux frontières et le directeur de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressée au procureur de la République et au juge des libertés et de la détention près le Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,

Christian POU


Destinataires :

Procureur de la République
Juge des libertés et de la détention
Commandant de la Gendarmerie nationale
SPAF
ATS
RAA

**DOCUMENT A REMPLIR UNIQUEMENT PAR LES PERSONNES NE POUVANT JUSTIFIER
D'UN SCHÉMA VACCINAL COMPLET**

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 307 DU 9 JUIN 2021

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU LIEU DE QUARANTAINE

Je soussigné(e) :

NOM.....

NOM de naissance (le cas échéant).....

Prénom.....

Déclare avoir pris connaissance et reçu copie de l'arrêté n° 307 du 9 juin 2021 portant mise en quarantaine des personnes arrivant à Saint-Pierre-et-Miquelon

Et m'engage à effectuer ma quarantaine à l'adresse suivante :

.....

.....

Commune :

Téléphone (facultatif) :

Fait à Saint-Pierre, le

Signature

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

311A20210609

Arrêté portant désignation des conseillers du salarié



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n° **311** du **09 JUIN 2021**

portant désignation des conseillers du salarié

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu les articles L.1232-4, L.1232-7 et L.1237-12 du code du travail ;

Vu les articles L.1233-11 et L.1233-13 du code du travail ;

Vu les articles L.1237-11 et L.1237-12 du code du travail ;

Vu les articles D.1232-4 à D.1232-6 et D.1232-12 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 214 du 28 avril 2018 établissant la liste des conseillers du salarié de St-Pierre et Miquelon et leur donnant un mandat de 3 ans ;

ARRETE :

Article 1 :

La liste des personnes habilitées pour St-Pierre et Miquelon à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à l'occasion d'une procédure de rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composé comme suit :

Nom – Prénom	Téléphone	Syndicat éventuel	Courriel	Adresse de contact
CHEVIN Alix	05 08 41 23 20	CFDT	cfdt.spm@cheznoo.net	Angles rues Leclerc et Briand
BURNETT Françoise	05 08 41 25 22	CGT-FO	udfospm975@gmail.com	12 rue des français libres

Article 2 :

La durée de mandat est fixée à 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

La liste prévue à l'article premier ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés au Pôle Travail de la Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population, ainsi que dans chacune des mairies de la Collectivité Territoriale de St-Pierre et Miquelon.

Article 4 :

Le secrétaire générale de la Préfecture et la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes habilitées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le préfet,


Christian POUGET

Destinataires :

Syndicat CFDT
Syndicat CGT-FO
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

314C20210610

Avenant à la convention n°134 du 19 mars 2019 portant sur le soutien d'Action d'Education Artistique et Culturelle à Miquelon 2019-2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

314

Mission des Affaires Culturelles

**Avenant à la convention n°134 du 19 mars 2019
portant sur le soutien
d'Actions d'Éducation Artistique et Culturelle à Miquelon
2019-2021**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Ministère de la Culture et de la Communication

Représenté par la chargée de mission en Politiques Culturelles auprès du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
dont le siège est situé place du Lieutenant-Colonel Pigeaud - 97500 Saint-Pierre

Ci-après désigné **L'Etat**,

ET

L'association "Miquelon Culture Patrimoine"

Représentée par Pascale Coste, Présidente,
dont le siège est situé 2 rue Marcel Hélène - 97500 Miquelon
et le SIRET n° 441256 302 00015

Ci-après désignée **l'association**,

ETANT DONNE QUE

D'une part, l'Etat souhaite soutenir les démarches d'éducation artistique et culturelle permettant d'assurer une pratique artistique pérenne dans le temps pour les jeunes et les adultes en vue de favoriser l'émancipation des personnes à travers le développement de leur sensibilité et de leur créativité et d'assurer la transmission et la diffusion du patrimoine culturel local ;

d'autre part, l'association "Miquelon Culture Patrimoine" développe depuis plusieurs années à Miquelon des activités visant à favoriser la pratique artistique et culturelle et la transmission du patrimoine culturel local. Elle a pour objet de *"reconstituer et valoriser le patrimoine historique, culturel et naturel de Miquelon-Langlade"* ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objectifs de la convention

L'objectif de cette convention est de soutenir, favoriser et développer de manière concertée les actions d'éducation artistique et culturelle à destination des différents publics de Miquelon dans l'esprit de la charte pour l'éducation artistique et culturelle.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

L'Etat versera :

- une avance à la notification de la convention à hauteur de 80% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4 ;

- le solde après les vérifications réalisées par le comité de pilotage conformément à l'article 6.

La subvention sera désormais imputée sur les crédits du programme 361 (et non plus 224) selon les modalités précisées ci-dessous :

Programme	361
Montant	9 500€
Domaine Fonctionnel	0361-02-21
Activité	036100100802
Centre de coût	DDCCOA5975
Centre Financier	0361-CCOM-D804

Le reste sans changement.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Association "Miquelon Culture Patrimoine"

pascalegautier.coste@gmail.com – alain.orsiny@gmail.com

B.P. : 8635

97500 Miquelon

DPPAT Pôle contractualisation et intervention

Chargée de mission en Politiques Culturelles (MAC – SPM)

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

324A20210616

Arrêté prolongeant le mandat des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'au 18 décembre 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté n°324 du 16 JUIN 2021

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n°77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n°80-241 du 3 avril 1980 relatif au conseil d'administration et à l'organisation administrative et financière de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n°428 du 19 juin 2017 modifié portant désignation du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Considérant qu'il est nécessaire d'attendre la publication des résultats des mesures de représentativité au niveau national et interprofessionnel, qui sont en cours de réalisation, avant d'engager le processus de renouvellement des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale ;

Considérant l'obligation de continuité du service public assuré par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Considérant l'intérêt général pour les habitants de Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le mandat des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre et Miquelon est prolongé jusqu'au 18 décembre 2021.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la directrice de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,

Christian POUSSIN



Destinataires :

Monsieur le président du conseil d'administration de la CPS

Madame la directrice de la CPS

ATS

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

328A20210616

Arrêté portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention
Adjoint au Chef de pôle

Arrêté n° 328 du 16 JUIN 2021

portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2021

Dotation forfaitaire

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2021 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de : deux cent quarante deux mille cinq cent cinquante sept euros (242 557 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire définitive) pour l'exercice 2021.

Article 2 : une somme de cent un mille cent cinquante six euros 25 centimes (101 156,25 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier à mai 2021 le reliquat soit cent quarante et un mille quatre cent euros 75 centimes (141 400,75 €) sera versé au budget de la commune sous forme de 6 acomptes mensuels de : vingt mille deux cent euros 10 centimes (20 200,10 €) pour les mois de juin à novembre et d'un acompte d'un montant de vingt mille deux cent euros 15 centimes (20 200,15 €) pour le mois de décembre 2021.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0905000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) – non interfacée - opérations de régularisation » ouvert en 2021 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : l'arrêté 17 du 15 janvier 2021 est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,


Christian POUGET



Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

329A20210616

Arrêté portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention
Adjoint au Chef de pôle

Arrêté n° 329 du 16 JUIN 2021

portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2021.

Dotation Forfaitaire

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2021 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1, - une somme de : un million cent vingt cinq mille deux cent onze euros (1 125 211 €) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire définitive) pour l'exercice 2021.

ARTICLE 2, - une somme de : quatre cent soixante neuf mille cent deux euros 50 centimes (469 102,50 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier à mai 2021, le reliquat, soit six cent cinquante six mille cent huit euros 50 centimes (656 108,50 €) sera versé au budget de la Commune sous forme de 6 acomptes mensuels de : quatre vingt treize mille sept cent vingt neuf euros 78 centimes (93 729,78 €) pour les mois de juin à novembre 2021 et d'un acompte de quatre vingt treize mille sept cent vingt neuf euros 82 centimes (93 729,82 €) pour le mois de décembre 2021.

ARTICLE 3, - la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0905000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) – opérations de régularisation » ouvert en 2021 dans les écritures de la Direction des Finances publiques.

ARTICLE 4, - : l'arrêté n° 18 du 15 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 5, - le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la Direction des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet


Christian POUGET



Destinataires :
Commune de Saint-Pierre
DPPAT
Direction des Finances
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

330A20210616

Arrêté portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention
Adjoint au Chef de pôle

ARRÊTÉ N° **330** du **16 JUIN 2021**
portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de
fonctionnement définitive pour 2021

Dotation de fonctionnement minimale

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, de départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2021 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : une somme de : cent quatre vingt six mille six cent euros (186 600 €) est attribuée à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale définitive) pour l'exercice 2021 ;

Article 2 : une somme de : soixante et onze mille huit cent trente huit euros 75 centimes (71 838,75 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier à mai 2021 le reliquat, soit cent quatorze mille sept cent soixante et un euros 25 centimes (114 761,25 €) sera versé au budget de la Collectivité territoriale sous forme de 6 acomptes mensuels de : seize mille trois cent quatre vingt quatorze euros 46 centimes (16 394,46 €) pour les mois de juin à novembre 2021 et un acompte d'un montant de seize mille trois cent quatre vingt quatorze euros 49 centimes (16 394,49 €) pour le mois de décembre 2021.

Article 3 : l'arrêté n° 22 du 15 janvier 2021 est abrogé ;

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0904000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de fonctionnement minimale) – Répartition de l'année 2021 » ouvert en 2020 dans les écritures de la direction des finances publiques ;

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil territorial et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,


Christian POUFFER



Destinataires :

Collectivité territoriale

DPPAT

Direction des Finances publiques

DCL

Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

331A20210616

Arrêté portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancrage territorial

ARRÊTE N° **331** du **16 JUIN 2021**
portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation globale de fonctionnement
définitive pour 2021

Dotation de péréquation urbaine

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2021 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de : cent trente trois mille huit cent soixante seize euros (133 876 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation définitive) pour l'exercice 2021.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la collectivité territoriale sous forme de mensualités d'un montant de onze mille cinq cent six euros 35 centimes (11 156,35 €), pour les mois de janvier à décembre 2021.

Article 3 : l'arrêté n° 22 du 15 janvier 2021 est abrogé ;

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0911000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de péréquation urbaine) – non interfacée ouvert en 2021 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,


Christian ROUGEY



Destinataires :

Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

332A20210616

Arrêté portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention
Adjoint au Chef de pôle

Arrêté n° 332 du 16 JUIN 2021

portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2021.

Dotation Forfaitaire

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2021 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1, - une somme de : quatre cent soixante dix sept mille cent quarante six euros (477 146 €) est attribuée à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire définitive) pour l'exercice 2021.

ARTICLE 2, - une somme de : cent quatre vingt dix neuf mille cent cinquante euros (199 150 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier à mai, le reliquat, soit deux cent soixante dix mille neuf cent quatre vingt seize euros (277 996 €) sera versé au budget de la Collectivité territoriale sous forme de 6 acomptes mensuels de : trente neuf mille sept cent treize euros 71 centimes (39 713,71 €) pour les mois de juin à novembre 2021 et un acompte de trente neuf mille sept cent treize euros 74 centimes (39 713,74 €) pour le mois de décembre 2021.

ARTICLE 3, - la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL0906000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) – opérations de régularisation » ouvert en 2021 dans les écritures de la Direction des Finances publiques.

ARTICLE 4, - : l'arrêté n° 20 du 15 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 5, - le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la Direction des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Collectivité territoriale et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,


Christian POUGE 

Destinataires :

Collectivité territoriale
DPPAT
Direction des Finances
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

333A20210616

Arrêté portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2021

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention
Adjoint au Chef de pôle

Arrêté n° ³³³ du 16 JUIN 2021

portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2021

Dotation de compensation

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2021 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : une somme de : trois millions vingt deux mille neuf cent soixante cinq euros (3 022 965,00 €) est attribuée à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de compensation définitive) pour l'exercice 2021.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la Collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : deux cent cinquante et un mille neuf cent treize euros 75 centimes (251 913,75 €).

Article 3 : l'arrêté n° 19 du 15 janvier 2021 est abrogé ;

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL 0902000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de compensation) – Répartition de l'année 2021 » ouvert en 2021 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil territorial et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Collectivité territoriale

DPPAT

Direction des Finances publiques

DCL

Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

335A20210617

Arrêté portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer pour l'année 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention
Adjoint au Chef de pôle

Arrêté n° 335 du 17 JUIN 2021

portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer pour l'année 2021

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2021 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de : quatre cent vingt neuf mille quatre cent soixante cinq euros (429 465 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer) pour l'exercice 2021.

Article 2 : une somme de deux cent quatorze mille sept cent trente sept euros (214 737 €) sera versée à la commune de Miquelon-Langlade, représentant les versements des mois de janvier à juin 2021. Le solde soit deux cent quatorze mille sept cent vingt huit euros (214 728 €) sera versé sous forme de mensualités d'un montant de trente cinq mille sept cent quatre vingt huit euros (35 788 €) pour les mois de juillet à décembre 2021.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0901000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer – non interfacée » ouvert en 2021 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

336A20210617

Arrêté portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer pour l'année 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention
Adjoint au Chef de pôle

Arrêté n° 336 du 17 JUIN 2021

portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer pour l'année 2021

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2021 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de : huit cent vingt trois mille trois cent quarante deux euros (823 342 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer) pour l'exercice 2021.

Article 2 : une somme de quatre cent onze mille six cent soixante seize euros (411 676 €) sera versée à la commune de Saint-Pierre, représentant les versements des mois de janvier à juin 2021. Le solde soit quatre cent onze mille six cent soixante six euros (411 666 €) sera versé sous forme de mensualités d'un montant de soixante huit mille six cent onze euros (68 611 €) pour les mois de juillet à décembre 2021.

Article 3: la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0901000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation d'aménagement des communes de l'outre-mer – non interfacée » ouvert en 2021 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,


Christian POUJET



Destinataires :

Commune de Saint-Pierre
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

348A20210624

Arrêté fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Session organisée par la délégation territoriale de la croix-rouge française le 16 juin 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 348 du 24 JUIN 2021

Fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
Session organisée par la délégation territoriale de la croix-rouge française
le 16 juin 2021

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par la délégation territoriale de la croix-rouge française, le 7 mai 2021 ;

VU la délibération du jury en date du 16 juin 2021 ;

Arrête

Article 1 : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) – session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- OLAISOLA Alix
- LEUROT Sylvain
- GAUTHIER Sébastien
- VICTORI Isidore
- VEUNOT Tanguy

Article 2 : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) – session maintien des acquis - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- BEAUPERTUIS Marie Claire
- CATROU Ghislain

Article 3 : Le secrétaire générale de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,


Christian POUGET



Destinataires :

Les intéressées
Pôle des sécurités de la préfecture
CT
DCSTEP
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

357A20210630

Arrêté instituant la commission d'organisation des élections pour l'élection 2021 des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 357 DU 30 JUIN 2021

instituant la commission d'organisation des élections pour l'élection 2021 des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L713-17, R713-13, R713-14, R713-27-1, R917-21, R917-27 et A713-4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La commission d'organisation des élections prévue aux articles L.713-17 et R.713-13 du code de commerce pour organiser l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon qui se déroulera du 27 octobre au 9 novembre 2021 est composée comme suit :

- **Président** : Le préfet ou son représentant ;
- **Membres** :
 - M. José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance ou son représentant ;
 - M. Alain BEAUCHÊNE, président de la CACIMA, ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par la directrice générale de la CACIMA.

ARTICLE 2 :

La commission d'organisation des élections instituée à l'article 1 est chargée :

1° De mettre à disposition des électeurs, au plus tard le 27 octobre 2021, les instruments nécessaires au vote ;

2° D'organiser le dépouillement et le recensement des votes à partir du 10 novembre et au plus tard le 15 novembre 2021 ;

3° De proclamer les résultats, au plus tard 72 heures après le début du dépouillement.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la CACIMA.

ARTICLE 3 :

Au plus tard le 10 octobre 2021, les candidats ou leur mandataire remettent, pour validation, à la commission un exemplaire de leur bulletin de vote et de leur circulaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la CACIMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Destinataires :

CACIMA
TPI
RAA

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Étienne de la FOUCHÈRE


¹Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, Place du lieutenant-colonel Pigeaud - BP 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08 ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon via la plateforme informatique « Télérecours Citoyen » (www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification ou publication de la décision contestée ou bien du 2e mois suivant la date de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

232A20210429

Arrêté portant attribution des autorisation de pêche au saumon de l'atlantique (*Salmo Salar*) pour les plaisanciers et les professionnels pour la saison 2021



Service Affaires Maritimes et Portuaires

Arrêté n° 232 du 29 AVR. 2021

**Attribuant les autorisations de pêche au saumon de l'atlantique
(*Salmo Salar*) pour les plaisanciers et les professionnelles pour la saison 2021.**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code des transports;

Vu le code rural et de la pêche maritime (livre IX);

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions sanitaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique françaises au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon pris en application du décret n°87-182 du 19 mars 1987 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir (annexe-IV Saint -Pierre et Miquelon) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 fixant certaines mesures techniques et tailles de captures pour la pêche professionnelle dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable des ressources halieutiques ;

Considérant la nécessité d'assurer une bonne cohabitation des activités de plaisance durant la période estivale.

Sur proposition du directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) ;

Arrête :

Article 1 : Pour la période du 1er mai 2021 au 21 juillet 2021 inclus, les autorisations de pêche au saumon (*Salmo salar*) sont délivrées aux navires professionnels désignés en annexe 1 et aux plaisanciers désignés en annexe 2.

Article 2 : Les pêcheurs de saumon doivent enregistrer les captures réalisées sur un journal de pêche, (carnet de pêche) immédiatement après leur embarquement, ou au plus tard, à l'arrivée à quai.
Ce journal de pêche doit être adressé au Service des Affaires Maritimes et Portuaires avant le 1er septembre 2021.
Le non-respect des dispositions ci-dessus entraîne le non-renouvellement de l'autorisation de pêche pour l'année suivante.

Article 3 : La taille minimale des captures est fixée à 48 centimètres.

Article 4 : Les filets, casiers, lignes et autres engins de pêche mouillés ou dérivant en mer doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et leur étendue et dont le nombre, les caractéristiques techniques et les équipements sont fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes. Ces bouées doivent être marquées du numéro d'immatriculation du navire qui les a posées.
Les engins de pêche dépourvus de marques d'identification ou dont les marques ont été effacées sont considérés comme des épaves.

Article 5 : Les demandes d'autorisation de pêche peuvent être déposées auprès du Service des affaires maritimes et portuaires de la DTAM jusqu'au 28 février de chaque année.

Article 6 : Les autorisations de pêche non-utilisées par leur titulaire durant trois années consécutives ne sont pas renouvelées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Destinataires :

- Délégation de Miquelon
- Gendarmerie nationale
- Fulmar
- Recueil des actes administratifs

Le Préfet,



Christian POUGET

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

233A20210429

Arrêté portant attribution les autorisations de pêche du homard (*Homarus americanus*) pour les pêcheurs plaisanciers de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des Affaires Maritimes et Portuaires

Arrêté n° ²³³ du 29 AVR. 2021

**Portant ouverture de la campagne pêche du homard (*Homarus americanus*)
pour les pêcheurs plaisanciers de Saint-Pierre et Miquelon**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement
- Vu** le code rural et de la pêche maritime en son livre IX ;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions sanitaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2015 fixant certaines mesures techniques et tailles de captures pour la pêche professionnelle dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Sur** proposition du directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) ;

Arrête

Article 1 : La pêche au homard pour les pêcheurs plaisanciers de Saint-Pierre et Miquelon, est ouverte à compter du 01 mai 2021 jusqu'au 31 août 2021.

Article 2 : La taille du homard est fixée à 87mm. Les femelles grainées doivent être systématiquement marquées (en forme de V sur l'extrémité de la queue) puis rejetées à la mer.

Article 3 : Les crustacés marqués d'un « V » sur l'extrémité de la queue doivent être obligatoirement rejetées à la mer.

Article 4 : Le nombre de homard capturé est limité à 4 par pêcheur à bord de l'embarcation et par jour de pêche.

Article 5 : Les filets, casiers, lignes et autres engins de pêche mouillés ou dérivants en mer doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation, leur étendue et nombre.

Les caractéristiques techniques et les équipements sont fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes.

Ces bouées doivent être marquées du numéro d'immatriculation du navire qui les a posées. Les engins de pêche dépourvus de marques d'identification ou dont les marques ont été effacées sont considérés comme des épaves.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées pour la police des pêches, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

- DPMA
- Délégation de Miquelon
- Gendarmerie nationale
- IFREMER
- Fulmar
- Imprimerie administrative (pour insertion au recueil des actes administratifs)

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

296A20210604

Arrêté autorisant la Société « SPM TELECOM SAS » à installer deux antennes sur le phare de Galantry à Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 296 du 04 JUIN 2021

autorisant la Société « SPM TELECOM SAS » à installer
deux antennes sur le phare de Galantry à Saint-Pierre

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 17 février 2020, par laquelle le M. Xavier Bowring en sa qualité de Directeur Général Adjoint de la société « SPM TELECOM SAS », sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporairement dont elle bénéficiait au phare de Galantry à Saint-Pierre pour l'installation d'un ensemble d'équipements techniques constituant une station relais radio en émission/réception.

SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1-Objet : La société « SPM TELECOM SAS », représentée par son Directeur Général Adjoint M Xavier BOWRING, désignée ci après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à maintenir en place sur et dans le phare de Galantry à Saint-Pierre, un ensemble d'équipements techniques constituant une station relais radio en émission/réception, et y ajouter une seconde antenne omnidirectionnelle.

Article 2-Durée : La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} juillet 2020 pour une durée de dix ans.

Article 3-Conditions générales : Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées dans la convention fixant les clauses techniques et financières, annexée au présent arrêté.

Article 4-Conditions financières : La présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire annuelle fixée à trois mille trois cents euros (3300.00€)
Cette redevance sera indexée à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE.

Article 5-Exécution : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6-Notification : L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Étienne de la Roche-Blanc



Le présent arrêté a été notifié le :

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DFIP

DTAM / UPPB

SPM TELECOM SAS

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

297A20210604

Arrêté autorisant les agents dont le nom figure sur la liste à percevoir des indemnités de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, au titre des prestations fournies personnellement par ces agents, pour l'exécution du service hivernal 2020-2021 de l'archipel, en dehors des heures normales et de l'exercice de leurs fonctions dans leur service



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Unité Ressources Humaines et Formation

297
Arrêté Préfectoral n° du 04 JUIN 2021

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'attribution d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-794 du 16 août 1991 modifiant le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

Vu la convention du 29 décembre 1987 entre l'Etat et le Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les rapports du Directeur de l'Équipement des 19, 25 mai et 3 juin 1993 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Les agents dont le nom figure sur la liste ci-annexée sont autorisés à percevoir des indemnités de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, au titre des prestations fournies personnellement par ces agents, pour l'exécution du service hivernal 2020-2021 de l'archipel, en dehors des heures normales et de l'exercice de leurs fonctions dans leur service.

Le montant maximal de ces indemnités ne peut en aucun cas excéder 3 049 euros par agent et par an.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, l'administrateur des finances publiques et le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le préfet,

Pour le Préfet en délégation,
Le Secrétaire Général

Étienne de
BARDIÈRE



Destinataires :

DTAM

Finances Publiques

R.A.A

Classement

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

302A20210608

Arrêté portant fermeture de la pêche au crabe des neiges (*Chionocetes opilio*) sur le quota collectif dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des affaires maritimes et portuaires

Arrêté n° 302 du 08 JUIN 2021

Portant fermeture de la pêche au crabe des neiges (*Chionoecetes opilio*) sur le quota collectif dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des côtes de Saint Pierre et Miquelon

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

Vu le code des transports en sa cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon M. POUGET (Christian);

Vu l'arrêté du 1er avril 2021 créant un régime national de gestion pour la pêche professionnelle du crabe des neiges (*Chionoecetes opilio*) dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique française au large des côtes de Saint Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté n°166 du 31 mars 2021 fixant la répartition des quotas entre navires pour la saison de pêche au crabe des neiges débutant au 1er avril 2021;

Vu l'avis de l'IFREMER du 30 mars 2021;

Considérant le quota collectif de 180 tonnes, attribué à cinq navires (EMELINE, CAP PERCE, CAPAJOLEL, JEAN-CHRISTOPHE, MARCEL ANGIE III);

Considérant le total de capture réalisé au 02 juin 2021;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable de la ressource halieutique, notamment en veillant au respect du total autorisé de captures;

Sur proposition du directeur de la Direction des Territoires et de la Mer;

Arrête

Article 1 : Au 1^{er} juin 2021, le quota collectif de 180 tonnes de crabe des neiges (*Chionocetes opilio*) alloué aux navires EMELINE, CAPAJOEEL, JEAN-CHRISTOPHE, MARCEL ANGIE III, CAP PERCE est épuisé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Christian POUGE

Destinataires :

- capitaine du navire EMELINE
- capitaine du navire CAP PERCE
- capitaine du navire MARCEL ANGIE III
- capitaine du navire JEAN-CHRISTOPHE
- capitaine du navire CAPAJOEEL
- DTAM/SAMP
- Imprimerie administrative (pour insertion au recueil des actes administratifs)

Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer

304A20210608

Arrêté limitant à quatre-vingts le nombre d'autorisation de pêche au saumon (*Salmo salar*) de l'Atlantique pouvant être accordées aux pêcheurs de loisir, à Saint-Pierre-et-Miquelon



Service des affaires maritimes et portuaires

Arrêté Préfectoral n° **304** du **08 JUIN 2021**

Limitant à quatre-vingts le nombre d'autorisations de pêche au saumon (*Salmo Salar*) de l'Atlantique pouvant être accordées aux pêcheurs de loisir, à Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code rural et de la pêche maritime (livre IX);

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions sanitaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique françaises au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon pris en application du décret n°87-182 du 19 mars 1987 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir (annexe-IV Saint-Pierre et Miquelon) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 fixant certaines mesures techniques et tailles de captures pour la pêche professionnelle dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les rapports des différents sessions de l'Organisation de Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN)

Considérant l'objectif d'assurer une gestion durable de la ressource ;

Sur proposition du directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) ;

Arrête :

Article 1 : À Saint-Pierre et Miquelon, le nombre d'autorisations de pêche au saumon de l'Atlantique (*Salmo Salar*) pouvant être attribuées à des pêcheurs de loisir est limité à quatre-vingts (80).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet,


Christian FOUGET

Destinataires :

- Délégation de Miquelon
- Gendarmerie nationale
- Fulmar
- Recueil des actes administratifs

Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer

339A20210622

Arrêté portant application des dispositions de l'arrêté n°307 du 09 juin 2021 aux personnes embarquées à bord des navires de plaisance faisant escale à Saint-Pierre et Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des Affaires Maritimes et Portuaires

Arrêté n° 339 du 22 JUIN 2021

Portant application des dispositions de l'arrêté n° 307 du 09 juin 2021 aux personnes embarquées à bord des navires de plaisance faisant escale à Saint-Pierre et Miquelon

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le règlement sanitaire international ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 307 du 9 juin 2021 portant mise en quarantaine des personnes entrant à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'état de menace sanitaire subsistant lié à la situation épidémique en cours ;

Considérant la nécessité, au vu de la vulnérabilité particulière de Saint-Pierre et Miquelon, de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du COVID 19 dans l'archipel ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de réglementer, au vu des circonstances, les entrées et sorties du port pour des motifs de sécurité et de salubrité ;

Arrête

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 307 du 9 juin 2021 portant mise en quarantaine des personnes entrant à Saint-Pierre et Miquelon sont applicables aux personnes embarquées à bord des navires de plaisance faisant escale à Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 :

Sans préjudice d'autres formalités administratives obligatoires, une copie des documents suivants est obligatoirement transmise par le capitaine du navire au minimum 36 heures avant le départ vers Saint-Pierre et Miquelon :

- Pièce d'identité de chaque passager et/ou document de voyage ;
- pour chaque passager : test PCR négatif réalisé moins de 72h avant le départ du navire ;
- une attestation du capitaine du navire précisant le port d'origine et la date de départ du navire, ainsi que le ou les escales et les conditions de ces dernières ;
- pour les passagers pouvant justifier d'un schéma vaccinal complet : un justificatif de statut vaccinal et l'attestation de déplacement jointe au présent arrêté ;
- pour les personnes ne pouvant pas justifier d'un schéma vaccinal complet : l'attestation de déplacement et le formulaire de déclaration du lieu de quarantaine annexés au présent arrêté ;
- la fiche de traçabilité annexée au présent arrêté.

Ces documents doivent être transmis par voie électronique à l'adresse suivante :
accueil-spaf-975@interieur.gouv.fr

La non réception par l'autorité administrative des documents susmentionnés dans les délais, expose les occupants du navire à un refus d'escale.

Article 3 :

Le préfet peut déroger aux dispositions des articles 1 et 2 pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 0582 du 11 août 2020 encadrant les conditions d'entrée et sortie de Saint-Pierre et Miquelon par voie maritime des équipages et passagers de navires de plaisance effectuant une navigation internationale est abrogé.

Article 6 :

Le directeur des services du cabinet, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service de la Police aux Frontières, le commandant de gendarmerie, la directrice par intérim de l'Administration territoriale de santé et la chef du service des Douanes sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet

Christian POUJOL



Destinataires :

RAA

Cabinet

DTAM

PAF

Gendarmerie

ATS

Douanes

Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer

343A20210623

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime située sur le plan d'eau de l'étang de Savoyard à Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 343 du 23 JUIN 2021

portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime
située sur le plan d'eau de l'étang de Savoyard à Saint-Pierre

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L511-1 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières en date du 28 mai 2021 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité, direction des Outre-mer en date du 14 juin 2021 ;

Considérant la demandes en date du 26 avril 2021, par laquelle Mme Maëva HEUDES représentant l'entreprise "La Dérive", sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime, sur le plan d'eau de l'étang de Savoyard afin d'y installer un appontement flottant destiné à la location de pédalos.

Considérant la demande en date du 8 juin 2021, par laquelle Mme Maëva HEUDES représentant l'entreprise "La Dérive", sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime, aux abords du plan d'eau de l'étang de Savoyard afin d'y installer un stand d'accueil destiné à la location de pédalos.

SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1-Annule et Remplace : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 318 en date du 11 juin 2021

Article 2-Objet : L'entreprise "La Dérive", représentée par Madame Maëva HEUDES, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, sur et aux abords du plan d'eau de l'étang de savoyard, afin d'y installer un appontement flottant et un stand d'accueil d'une surface totale de 18m², destinés à la location de pédalos, tel que représenté sur le plan annexé à la présente décision.

Article 3-Caractère : La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation.

Toute cession partielle ou totale ou tout apport en société des droits retirés de la présente autorisation est interdite sauf accord exprès de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé ;

Le bénéficiaire s'engage par avance, à ne pas revendiquer le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale, le présent acte relevant du droit public.

Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de ses activités.

Article 4-Durée : La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour la saison estivale soit du 1er juin au 30 septembre, pour une durée de cinq ans.

Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

À l'expiration de cette période, une nouvelle autorisation pourra être accordée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8 ci-après.

Article 5-Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- de la gestion de la sécurité de ses installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions suivantes, relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances

de toutes sortes pouvant résulter de l'exploitation de ses installations :

- d'informer les utilisateurs des pédalos, de ne pas s'approcher à moins de 50 mètres de l'îlot où se trouvent des nichées d'oiseaux protégés,
- dans le cas de l'utilisation d'une embarcation de sécurité motorisée, cette dernière devra être équipée de préférence d'un moteur électrique.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les ouvrages et installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais,
- Informer ses usagers de l'interdiction d'accès aux îlots où nichent les sternes (espèces protégées) ,
- rappeler à ses usagers la réglementation en vigueur notamment pour ce qui concerne la pêche sur l'étang,
- veiller aux interactions possibles avec les autres activités présentes sur le site et éviter l'usage du pédalo en septembre, le matin en raison de la pratique de la chasse.

Article 6- Réclamations : L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance des dispositions des dépendances qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7- Remise en état des lieux et reprise des ouvrages : En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 7 et 8, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 8- Révocation par l'État : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

La présente autorisation pourra être révoquée par arrêté du Préfet, avant l'expiration du terme, sans versement d'une indemnité, si l'intérêt général l'exige pour un motif d'intérêt public.

En cas de retrait total ou partiel de l'autorisation par le Préfet, pour quelque motif que ce soit, le

titulaire du titre à cette date sera informé par pli recommandé avec avis de réception postal, deux mois au moins avant la date du retrait.

En cas de révocation, les dispositions de l'article 6 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 9- Résiliation à la demande du bénéficiaire : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article 6 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10- Conditions financières : En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 1 euro le m² sur lequel est appliqué un abattement de 60 % pour tenir compte du caractère saisonnier de l'activité.

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le montant des recettes du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :

d'un taux de 2,5 % du chiffre d'affaires généré par l'activité économique de location de pédalos.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire au plus tard à la date limite de paiement mentionné sur l'avis de paiement à la caisse du comptable.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard le 31 janvier N+1, le montant des recettes réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance sera assise sur le montant des recettes comptabilisées au compte budgétaire du bénéficiaire.

Article 11- Impôts et taxes : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12- Infractions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13- Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14- Recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 15- Exécution : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16- Notification : L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,

Le présent arrêté a été notifié le :


Christian POUJET

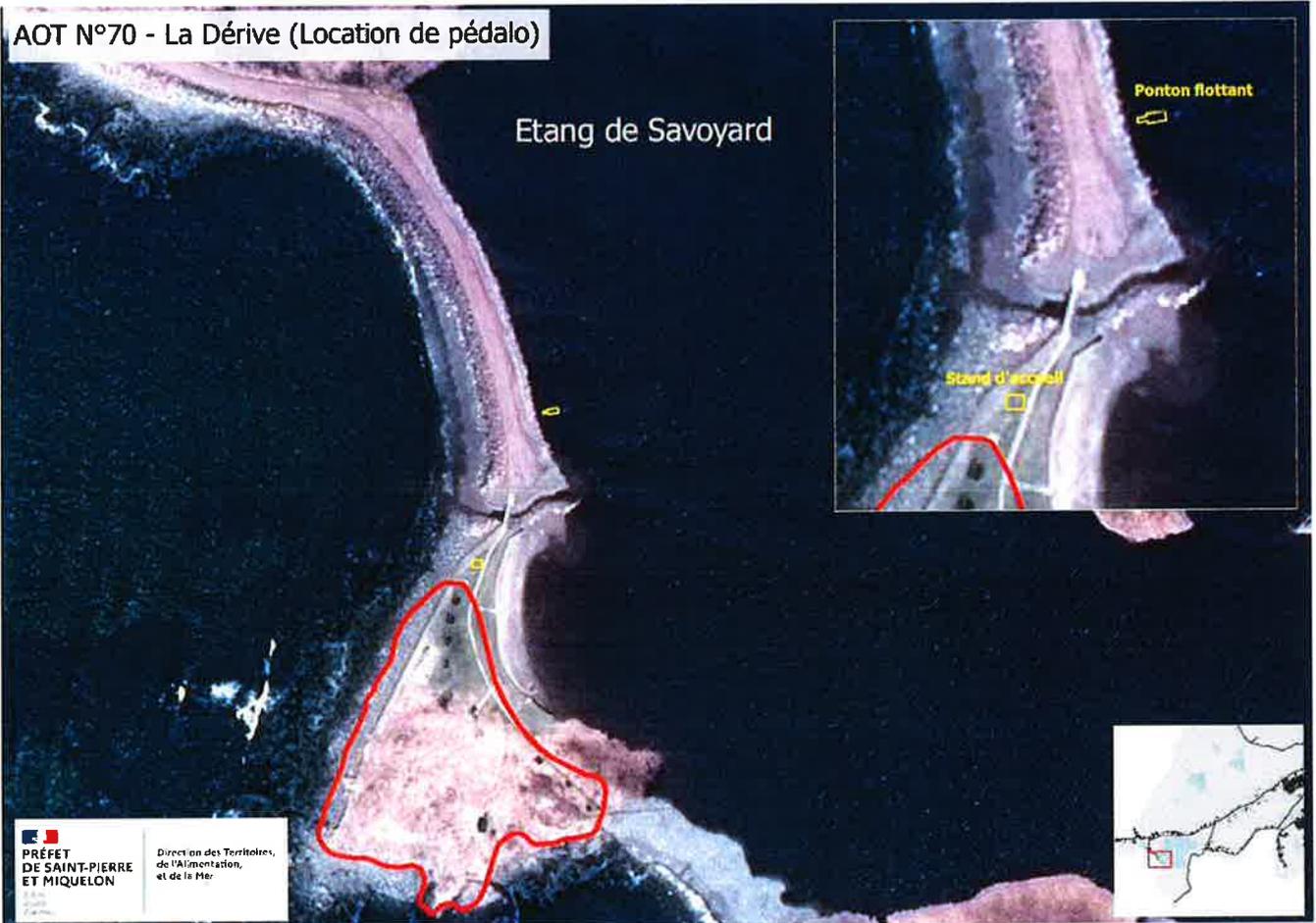


Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA
DFIP
DTAM / UPPB
Mme Maëva HEUDES

PLAN DE SITUATION

AOT N°70 - La Dérive (Location de pédalo)



Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

337D20210618

Décision portant subdélégation de signature



DECISION n° 337 DU 18 JUIN 2021

portant subdélégation de signature

**La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population
de Saint-Pierre et Miquelon**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant organisation des services de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019, portant nomination de Mme Sylvie BERNOT, Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter 23 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté n°224 du 28 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des

dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat cités à l'article 1 du présent arrêté ;

VU les nécessités du service ;

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, délégation de signature est donnée à :

- Madame Juliana de LIZARAGA, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale. Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, est désigné :
- Monsieur Julien LUCZAK, directeur adjoint du travail, responsable du pôle « travail ». Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, est désigné :
- Monsieur Michaël LUSTIG, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sport et vie associative ». Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, est désigné :
- Monsieur Christian COUJANDASSAMY, contrôleur de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable par intérim du pôle « concurrence, consommation et répression des fraudes ».

1) à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°224 du 28 avril 2021 ;
- les décisions et actes en manière de gestion de personnel.

2) pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
- 134 : développement des entreprises et régulations
- 137 : égalité entre les hommes et les femmes
- 138 : emploi outre-mer
- 147 : politique de la ville
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 157 : handicap et dépendance
- 163 : jeunesse et vie associative
- 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- 204 : prévention, sécurité sanitaire et offres de soins
- 219 : sports
- 304 : inclusion sociale et protection des personnes

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

3) La délégation pour les programmes désignés ci-après porte également sur la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués à l'administration territoriale de santé, et le cas échéant sur l'émission et la signature des titres de recettes relatives à l'activité de ce même service, imputées sur les titre II, III, V et VI :

- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
- 157 : handicap et dépendance
- 204 : prévention, sécurité sanitaire et offres de soins

Article 2 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Madame Juliana de LIZARAGA, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale,

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du « secrétariat général ».

Article 3 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Monsieur Julien LUCZAK, directeur adjoint du travail, responsable du pôle « travail »

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du pôle « travail ».

Article 4 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Monsieur Michaël LUSTIG, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sport et vie associative »

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sport et vie associative ».

Article 5 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Monsieur Christian COUJANDASSAMY, contrôleur de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable du pôle « concurrence, consommation et répression des fraudes » par intérim,

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du pôle « concurrence, consommation et répression des fraudes ».

Article 6 : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, quel que soit le montant : les décisions de réquisition des comptables publics, les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses et les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 7 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, Pour la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et par délégation ».

Article 8 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice de la cohésion sociale, du travail,
de l'emploi et de la population,



Sylvie BERNOT

Spécimen de la signature de Madame Juliana de LIZARAGA	
Spécimen de la signature de Monsieur Julien LUCZAK	
Spécimen de la signature de Monsieur Michaël LUSTIG	
Spécimen de la signature de Monsieur Christian COUJANDASSAMY	

Liste de diffusion :

- Intéressé(e)s
- DFIP
- Préfecture/DRHM
- CSPI CHORUS
- RAA

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

344D20210623

Décision portant attribution d'une subvention à l'Association
« ADLIAN_Radio Atlantique » au titre de l'année 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 344 du 23 JUIN 2021

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de subvention de l'Association « **ADLIAN_Radio Atlantique** » ;

Sur proposition du secrétaire général ;

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de quatre mille huit cents euros (**4 800,00 €**) est attribuée à l'Association « **ADLIAN_Radio Atlantique** » au titre de l'année 2021, ayant pour objectif d'indexer le flux de Radio Atlantique, radio associative, sur la TNT locale.

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **Radio Atlantique ADLIAN** » :

Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023016106-29

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à finaliser, en lien avec les services de l'Etat compétents en matière immobilière, des propositions de rationalisation de l'espace qu'il occupe aujourd'hui dans le bâtiment dit de la poste.

Article 6 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **ADLIAN_Radio Atlantique** ».

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Association « **ADLIAN_Radio Atlantique** » – BP : 1282
Direction des finances publiques
Préfecture – DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

345D20210623

Décision portant attribution d'une subvention à l'Association
« Les salines SPM »



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse
Sport et Vie associative

Décision n° 345 du 23 JUIN 2021

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère des affaires sociales ;

Vu la demande de subvention de l'Association « **Les salines SPM** » ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

Article 1 : Une subvention d'un montant total de dix-neuf mille deux cents euros (**19 200,00 €**) est attribuée à l'Association « **Les salines SPM** » au titre de l'année 2021 pour :

- Le soutien au maintien d'un appartement en diffus.

- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **Les salines SPM** »

- Caisse d'Epargne CEPAC n° 11315-00001-08023136344-58

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- domaine fonctionnel : 0177-12-06
- activité : 017701041206
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0177-D975-D975

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **Les salines SPM** ».

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Association « Les salines SPM » – BP : 4287
Direction des finances publiques
Préfecture – direction des services du Cabinet
Préfecture – service DPPAT
Publication au RAA
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

358A20210630

Arrêté fixant les prix limites de vente des produits pétroliers
dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Cohésion Sociale, du
Travail, de l'Emploi et de la Population**

**Pôle Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes**

ARRETE n° 358 du 30 JUIN 2021

Fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°2007-431 du 25/03/2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;
- VU le décret n°88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'avis n°88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1998 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 572 du 13 octobre 2015 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 674 du 1^{er} octobre 2020 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'avis de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ;

CONSIDERANT que la forte augmentation du cours du baril de pétrole constatée ces derniers mois justifie de réévaluer les prix de vente maxima des produits pétroliers dans l'archipel ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Les prix de vente maxima des produits pétroliers sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 1^{er} juillet 2021 :

- **Fioul domestique livré par camion-citerne 65.00€ l'hectolitre**
- **Gazole livré par camion-citerne 70.00€ l'hectolitre**
- **Gazole pris à la pompe 0.70€ le litre**
- **Essence extra 1.10€ le litre**

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°674 du 1^{er} octobre 2020 est abrogé à compter du 1er juillet 2021.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Christian POUGET.

Destinataires :
Préfecture
Recueil des actes administratifs
Chorus
Dcstep
SAS Louis Hardy
Garage Miquelon

Administration Territoriale de Santé

312A20210609

Arrêté fixant la dotation annuelle de financement et des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier François Dunan pour l'exercice 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

ARRETE N° 312 DU 09 JUIN 2021

**Portant fixation de la dotation annuelle de financement
et des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier François Dunan
pour l'exercice 2021**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et L. 174-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L.6147-5 ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. POUGET Christian ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2021 fixant la dotation annuelle de financement de l'Etablissement public de santé territorial de Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 2021 ;
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;
- VU** l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses 2021 transmis le 6 avril 2021 par le Centre Hospitalier François Dunan ;
- SUR** proposition de la directrice par intérim de l'administration territoriale de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier François Dunan est fixé à 27 618 274 euros.

La base reconductible 2021 est fixée à 26 982 612 euros.

Article 2 :

Les tarifs des prestations applicables à compter du 21 mai 2021, au centre hospitalier François Dunan sont fixés comme suit :

- Médecine, Chirurgie, Maternité : 1 993.96 €
- Séance de dialyse : 798.40 €

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 mai 2021.

Article 4 :

La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier François Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 6 :

Le préfet, le directeur de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale, le chef de service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Christian POUGET

Destinataires :

RAA
CPS
CHFD
Service réglementation
et activités maritimes
DFIP
ATS

Les recours contre cette décision sont à adresser à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE.

Administration Territoriale de Santé

313A20210609

Arrêté portant fixation du budget de la section long séjour du
Centre Hospitalier François Dunan pour l'exercice 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

ARRÊTÉ ATS N° 313 DU 09 JUIN 2021

**Portant fixation du budget de la section long séjour
du Centre Hospitalier François Dunan
pour l'exercice 2021**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et L. 174-1-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L.6147-5 ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. POUGET Christian ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2021 fixant la dotation annuelle de financement de l'Etablissement public de santé territorial de Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 2021 ;
- VU** la circulaire n°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;
- VU** l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses 2021 transmis le 6 avril 2021 par le Centre Hospitalier François Dunan ;
- SUR** proposition de la directrice par intérim de l'administration territoriale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, à 2 829 089 euros.

La base reconductible 2021 est fixée à 2 798 068 euros.

Article 2 :

A compter du 21 mai 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2021 : 2 798 068 € soit un douzième correspondant à 233 172.33 euros

Article 3 :

La Caisse de Prévoyance Sociale est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 5 :

Le Préfet, la directrice par intérim de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François Dunan, la directrice de la caisse de prévoyance sociale, le chef de service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Christian POUGET

Destinataires :

RAA
CPS
CHFD
Service réglementation
et activités maritimes
DFIP
ATS

Les recours contre cette décision sont à adresser à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE.

Administration territoriale de santé

349A20210625

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 349 du 25 JUIN 2021

*Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
De l'établissement et service d'aide par le travail
De Saint-Pierre-et-Miquelon*

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1390 du 14 août 2003 autorisant la création du centre d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté n°716 du 2 décembre 2009 autorisant l'extension de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail ;
- VU** l'instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Considérant le budget prévisionnel transmis le 30 novembre 2020 ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021 ; les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre et Miquelon sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES	
Groupe 1 : exploitation courante			Groupe 1 : produits de la tarification	195 818.70 €
Crédits Reconductibles	12 548.08 €	12 548.08 €	Dont produits de la tarification assurance maladie CNR	195 818.70 €
CNR			Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe 2 : personnel			160 314.97 €	
Crédits Reconductibles	160 314.97 €	160 314.97 €	CNR	
CNR			Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	
Groupe 3 : structure			22 955.65 €	
Crédits Reconductibles	22 955.65 €	22 955.65 €		
CNR				
Total des dépenses			Total des recettes	195 818.70 €
Reprise de résultat Déficitaire			Excédent en réduction des charges	
			Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation	
Total des Dépenses			Total des Recettes	195 818.70 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre et Miquelon est fixée à **195 818.70 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-106 à R314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale et financement et s'élève à **16 318.22 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon.

Dans l'attente de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022, l'allocation de moyens s'effectuera à compter de janvier 2022 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2021 (*soit des mensualités de 16 318.22 €*).

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur Général de l'Administration Territoriale de Santé, le Directeur de l'Administration Territoriale de Santé, le Directeur de l'Etablissement et service d'aide par le travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Association Vivre Ensemble et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Directeur Général de l'ATS,



Christian POUGET

Destinataires :
Association Vivre Ensemble
ATS
RAA
CPS

Administration territoriale de santé

350A20210625

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du centre d'accueil familial spécialisé de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 350 du 25 JUIN 2021

*Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
Du centre d'accueil familial spécialisé
De Saint-Pierre-et-Miquelon*

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté DGATS n°632 du 7 novembre 2016 portant création d'un centre d'accueil familial spécialisé expérimental (CAFS) et l'arrêté modificatif n°182 du 23 mars 2017 portant création centre d'accueil familial spécialisé expérimental ;

Considérant la nécessité de maintenir le dispositif d'accueil expérimental ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021 ; les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'accueil familial spécialisé de Saint-Pierre et Miquelon sont autorisées comme suit :

DEPENSES			RECETTES	
Groupe 1 : exploitation courante			Groupe 1 : produits de la tarification	
Crédits Reconductibles			Dont produits de la tarification assurance maladie	
CNR			CNR	
Groupe 2 : personnel			Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	
Crédits Reconductibles	23 608.80 €	23 608.80 €		
CNR				
Groupe 3 : structure			Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	
Crédits Reconductibles				
CNR				
Total des dépenses			Total des recettes	
Reprise de résultat Déficitaire			Excédent en réduction des charges	
			Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation	23 608.80 €
Total des Dépenses		23 608.80 €	Total des Recettes	23 608.80 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil familial spécialisé de Saint Pierre et Miquelon est neutralisée.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-106 à R314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale et financement. Dans la situation présente, la mensualité versée par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon sera nulle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur Général de l'Administration Territoriale de Santé, la Directrice par intérim de l'Administration Territoriale de Santé, le Directeur du Centre d'accueil familial spécialisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Association Vivre Ensemble et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Directeur Général de l'ATS,



Christian POUJEAUX

Destinataires :
 Association Vivre Ensemble
 ATS
 RAA
 CPS

Administration territoriale de santé

351A20210625

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un Centre d'Accueil Familial Spécialisé Expérimental (CAFS)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

ARRÊTÉ N°351 DU 25 JUIN 2021

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
D'un Centre d'Accueil Familial Spécialisé Expérimental
(CAFS)**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n°77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** les articles L313-1, L313-7 et D312-41 à D312-54 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. POUGET Christian ;
- VU** l'arrêté n°2 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD ;
- VU** l'arrêté n°632 du 7 novembre 2016 portant création d'un Centre d'Accueil Familial Spécialisé Expérimental et l'arrêté modificatif n°182 du 23 mars 2017 portant création du CAFS ;
- CONSIDERANT** la nécessité de maintenir une offre spécifique destinée à l'accueil permanent, comprenant l'hébergement, de jeunes en situation de handicap ;
- SUR** proposition de la directrice par intérim de l'administration territoriale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation du Centre d'Accueil Familial Spécialisé, géré par l'association « Vivre Ensemble » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 6 novembre 2021.

Entité juridique :

N° FINESS : 97 050 011 2

N° SIRET : 382 754 513 00010

Code statut juridique : 65 (Organisme à but non lucratif)

Entité établissement :

N° FINESS : 97 050 019 5

N° SIRET : 382 754 513 00077

Le Centre d'Accueil Familial Spécialisé est autorisé à accueillir des enfants et adolescents de 3 à 20 ans atteints d'une déficience intellectuelle, motrice ou sensorielle et/ou pouvant présenter des troubles du comportement. La capacité autorisée est fixée à 1 place.

Article 2 :

En application de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de l'autorisation est assorti des conditions particulières suivantes, imposées dans l'intérêt des personnes accueillies :

Sous 6 mois :

- Proposer un accompagnement individualisé et adapté au jeune accueilli à partir d'une grille de recueil des besoins. Ces éléments doivent être regroupés dans le projet personnalisé à réactualiser et à mettre en œuvre.
- Prévoir les articulations avec les professionnels afin de prendre en compte l'ensemble des difficultés de l'usager accompagné, dont le volet soin.
- Mettre en place une instance d'expression pour le jeune accueilli et sa famille.

Article 3 :

La mise en œuvre des conditions susmentionnées fera l'objet d'un rapport accompagné de pièces justificatives, à l'autorité compétente. En cas de non-respect de ces conditions, l'autorité sera fondée à diligenter les contrôles prévus aux articles L.331-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la santé, la sécurité, l'intégrité et le bien-être moral ou physique des personnes hébergées.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CAFS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit-être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

En vertu de l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles, au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une évaluation positive, le service relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du même code.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 6 :

Le Préfet, la directrice par intérim de l'administration territoriale de santé, la directrice de la caisse de prévoyance sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Destinataires :

RAA

CPS

Association « Vivre ensemble »

ATS



Christian POUJOL

Les recours contre cette décision sont à adresser à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE.